MARCHE PUBLIC DE SERVICE

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE GOUESNOU 6 Place des Fusillés – 29850 GOUESNOU

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Réalisation des études d'évaluation préalable portant sur le mode de réalisation du projet et de soutenabilité budgétaire pour la reconstruction de l'école du Château d'eau

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

2018-MS-03

Date d'envoi à la publication : 14/03/2018

Date limite de réception des offres : 05/04/2018

Personne publique : Commune de GOUESNOU

Responsable du marché : Monsieur Stéphane ROUDAUT, Maire de GOUESNOU

SOMMAIRE

ARTICLE 1ER - OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES **3**

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3

1.2 ALLOTISSEMENT 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE **3**

ARTICLE 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS **3**

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 3

3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX 3

3.3 FORME DES PRIX 3

3.4 REGLEMENT DES COMPTES 4

3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 4

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES **6**

4.1 DELAI D'EXECUTION 6

4.2 MODALITES DE COMMANDE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

4.3 LIEUX D'EXECUTION ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

4.4 MODALITES D'EXECUTION 6

4.5 PENALITES POUR RETARD 6

4.6 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 6

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE **6**

5.1 RETENUE DE GARANTIE 6

5.2 AVANCE 7

E 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES **7**

6.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

6.2 PRESCRIPTIONS GENERALES 8

6.3 ASSURANCES 8

ARTICLE 7 - GARANTIE **9**

ARTICLE 8 - RESILIATION **9**

ARTICLE 9 - DROIT ET LANGUE **9**

ARTICLE 10 - DÉROGATIONS **9**

Article 1er - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent des prestations relatives à une mission de réalisation des études d'évaluation préalable portant sur le mode de réalisation et de soutenabilité budgétaire pour la reconstruction de l'école du Château d'eau.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent, outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de déplacements/hébergement).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché ne sont pas révisables.

3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des comptes

3.4.1 En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr) après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'une admission.

Cette opération suppose :
- la création d'un compte utilisateur par le titulaire du marché,
- la connexion à la plateforme,
- le dépôt ou la saisie de la facture par le titulaire suivant le mode choisi (API, EDI, Portail).

Le dépôt ou la saisie nécessitent :
- le numéro de SIRET de la collectivité concernée,
- le numéro d'engagement.

Ces éléments sont mis à la disposition du titulaire par l'intermédiaire du bon de commande.

Une présentation de la solution électronique et des tutoriels d'aide à la mise en œuvre sont disponibles sur les sites suivants :
- Mégalis Bretagne tutoriels
- Communauté Chorus Pro

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier recommandé adressé à la collectivité.
.

3.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 3.4.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du décret n°2016-360.

3.5.1 *Désignation de sous-traitants en cours d'accord-cadre*

Le titulaire d'un marché de services peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :
a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret n°2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par l'accord-cadre ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

3.5.2 *Modalités de paiement direct*

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas d'avance prévue au marché, cette avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct calculée par référence au montant des prestations sous-traitées énoncées dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.
Le remboursement de cette avance s'effectue selon des modalités identiques à celles applicables au titulaire de l'accord-cadre.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 4 - CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I.

4.3 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites au C.C.T.P. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

4.4 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles » sont seules applicables.

4.5 Autres pénalités et retenues

Pour toute absence à une réunion à laquelle le titulaire aura été dûment convoqué par le pouvoir adjudicateur, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € net sera appliquée.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Sauf refus exprès dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant minimum du marché.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – CLAUSE DE CESSION DE DROITS

Le présent marché est soumis à l'option A définie à l'article 25 du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles ».

Article 7 – OBLIGATION DE DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont reçu communication de renseignements, documents, ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le maître d'ouvrage.

Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le titulaire s'engage à informer ses cotraitants ou sous-traitants, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels cotraitants ou sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit est communiqué par le titulaire au maître d'ouvrage à première demande de cette dernière.

Article 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

8.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles ».

8.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

8.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la Collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

8.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;
Vous pouvez utiliser le service en ligne « Mon URSSAF » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-5-2° du code du travail)* :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- Dans le cas où il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises *(article D 8222 -5-1°-b du code du travail)*.

- Lorsque le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant *(article D 8222-7-1°-a du code du travail)* son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard *(article D 8222-7-1°-b du code du travail)* du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.

Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-7-2° du code du travail)* :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Article 9 - GARANTIE

Sans objet.

Article 10 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles » sont applicables.

Article 11 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 12 - DÉROGATIONS

Sans objet.